

**ARRÊTÉ 2024/DDT/SABE/EAU N°47
du 23 mai 2024**

**portant prescriptions particulières
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la mise aux normes du système d'assainissement
de la commune de Nébing**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°3 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté de du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le dossier de déclaration télédéclaré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous le n° DIOTA-240516-172628-364-053 relatif à la mise aux normes du système d'assainissement sur la commune de Nébing ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Nébing au projet de prescriptions particulières transmis en date du 22 mai 2024 ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Nébing, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La mise aux normes du système d'assainissement de la commune de Nébing

Les travaux consistent notamment en la création de la station de traitement des eaux usées, de la réhabilitation et réalisation des réseaux de collecte sur la commune de Nébing et déconnexion des dispositifs d'assainissement non collectif existant.

Les ouvrages constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : (D)	Déclaration	Arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : Définition du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Nébing sera constitué par la collecte des eaux usées de la commune de Nébing et d'une station d'épuration construite sur la commune de Nébing.

Article 2.2 : Système de collecte

La commune de Nébing est la seule commune raccordée. Il n'y a pas d'effluents non domestiques raccordés au système de collecte.

Le système de collecte est majoritairement unitaire, le taux de collecte sera de 100 % et le taux de dilution de 100 % en nappe basse et 250 % en nappe haute. Aucun déversement dans le milieu n'aura lieu par temps sec.

Le système de collecte est composé de :

- 6 déversoirs d'orages

Les déversoirs d'orages sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	DBO ₅ en kg/j	Auto-surveillance
DO R101	Rue de Nontron (en contrebas du n°5)	Affluent du ruisseau de Nébing	X : 978 945 Y : 6 873 962	1,1	/
DO N16	Rue Robert Schuman (en face du n° 36)	Ruisseau de Nébing	X : 979 017 Y : 6 873 999	5,1	/
DO N11	Rue des Ecoles (entre le n°5 et le n°7b rue Robert Schuman)	Ruisseau de Nébing	X : 979 214 Y : 6 873 916	0,4	/
DO N20	Rue du général Leclerc – secteur nord (en face du n°9)	Ruisseau de Nébing	X : 979 280 Y : 6 874 018	4,2	/
DO R48	Rue du général leclerc – secteur sud (entre le n°2 rue Brigade Rac et le n°8 rue du général Leclerc)	Ruisseau de Nébing	X : 979 305 Y : 6 873 873	6,4	/
TP STEU	Site de l'ouvrage de traitement des eaux usées	Affluent du ruisseau de Nébing	X : 979 592 Y : 6 874 023	20,7	Vérification de l'existence de déversements (point A2)

Article 2.3 : Caractéristiques de la station d'épuration

L'ouvrage d'épuration se situe sur la commune de Nébing (parcelles n° 39,55 et 58, section 31).

Le rejet des eaux usées traités se fait dans le ruisseau de Nébing.

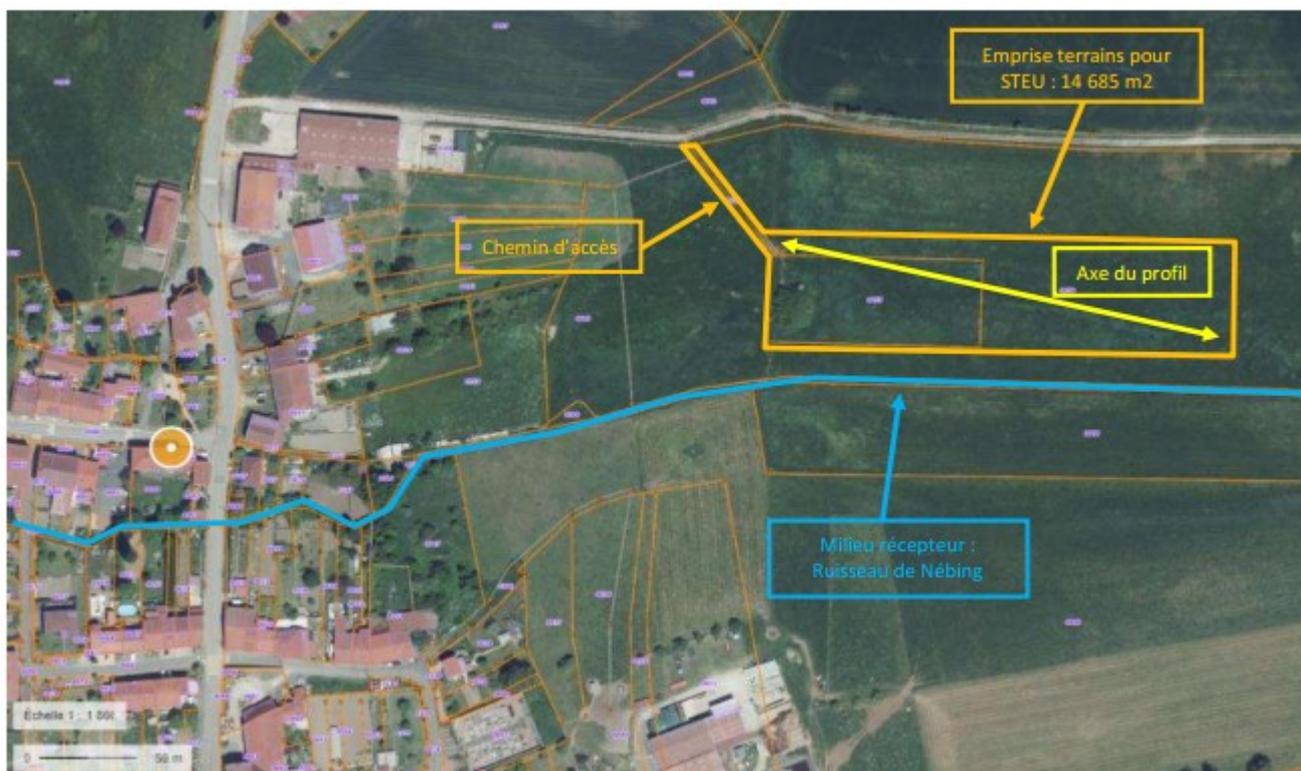
La masse d'eau est RODE - FRCR435.

Les débits :

- QMNA5 = 5 l/s
- QMNA2 = 9 l/s

Coordonnées Lambert 93 :

- station d'épuration : X = 979 628 / Y = 6 874 020
- rejet : X = 979 637 / Y = 6 873 974



Localisation de la future station de traitement

La filière de traitement est un filtre planté de roseaux à écoulement vertical à 2 étages constitués de :

- un ouvrage de désablage
- un poste de relevage
- un dégrilleur
- un canal de comptage entrée de type venturi
- un ouvrage de bachee
- un premier étage de filtration constitué de 3 casiers (230 m² chacun) alimentés de façon alternée
- un poste de pompage
- un second étage de filtration constitué de 2 casiers (155 m²) alimentés de façon alternée
- un réseau de by-pass du 2nd étage
- un canal de comptage sortie type venturi
- une clôture périphérique de hauteur 2 m ceinturant le site

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
référence	172,5	20,7	345
maximale	207	/	/

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

Article 2.4 : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur,
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les concentrations maximales ou les rendements minimaux sur un échantillon moyen de 24 heures à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière)	Rendement minimal (moyenne journalière)
DBO ₅	15 mg/l	85 %
DCO	50 mg/l	80 %
MES	20 mg/l	85 %
NH ₄ ⁺	5 mg/l	75 %
NK	10 mg/L	80 %
Pt	4 mg/l	40 %

La conformité du traitement sera appréciée en concentration ou en rendement pour chaque paramètre jusqu'au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (points A2 et A3). Ce débit sera transmis annuellement par l'unité police de l'eau lors de la notification de la conformité du système d'assainissement.

Les valeurs rédhibitoires qui ne devront jamais être dépassées sont :

Paramètres	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	30 mg/L
DCO	100 mg/L
MES	50 mg/L

Article 2.5 : La filière boues

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole ou le compostage.

Si le mode d'élimination des boues retenu est la valorisation agricole, le pétitionnaire devra déposer à cet effet un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2.6 : Les déchets

Les déchets seront dans la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage, les graisses et les produits de curage du réseau seront éliminés ou traités par voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

Article 2.7 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le point A2 est le trop-plein du poste de pompage situé en tête de station, il sera aménagé de manière à vérifier l'existence de déversements.

Le nombre annuel de bilan 24h devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	pH	T°C	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	Pt
Fréquence des mesures	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans							

Les mesures seront réalisées en entrée et en sortie de station d'épuration. Les bilans seront versés via un fichier SANDRE sur Vers'Eau.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Les paramètres DBO₅, DCO et MES sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0

Production documentaire du système d'assainissement :

Un cahier de vie sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration. Celui-ci sera tenu à jour.

Une analyse des risques de défaillance sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement sera transmis une année sur deux à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Article 2.8 : Evènements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous de ce dernier.

Cette évaluation sera envoyée à l'unité police de l'eau et à l'AERM en remplissant la fiche incident du cahier de vie ou du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Article 3 : Description des travaux et planning

La création de nouveaux réseaux de collecte :

- opération 1.1 : collecte et élimination des eaux claires parasites rue Robert Schuman
- opération 1.2 : collecte rue Robert Schuman – secteur ouest
- opération 1.3 : collecte rue Nontron
- opération 1.4 : collecte rue de l'Avenir

La réhabilitation des réseaux de collecte et la réalisation d'un réseau de transfert.

Les travaux débuteront au second semestre 2024 pour une durée de 18 mois.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4: Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 6 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie de la commune de Nébing, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le maire de Nébing ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la responsable de l'unité police de l'eau,
l'adjointe



Astride ERMAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.